



Ordonnance sur la poste

(OPO)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral
arrête:*

I

L'ordonnance du 29 août 2012 sur la poste¹ est modifiée comme suit:

*Art. 37, al. 6
supprimé*

Art. 47, al. 5 et 6

⁵ L'OFCOM calcule chaque année les rabais sur la distribution sur la base du volume de l'année précédente de la presse régionale et locale ainsi que de la presse associative et des fondations ayant droit à un rabais sur la distribution. D'éventuelles différences sont compensées l'année suivante au moment de fixer les nouveaux rabais.

⁶ Le Conseil fédéral approuve les rabais sur la distribution visés à l'al. 5.

Insérer le titre et les articles 52a-52m avant le titre précédant le chapitre 6

Chapitre 5a: Rabais sur la distribution matinale pour la presse régionale et locale

Section 1 Droit

Art. 52a

¹ Ont droit au rabais sur la distribution matinale les quotidiens et les hebdomadaires de la presse régionale et locale, si:

¹ RS 783.01

Ordonnance «%ASFF_YYYY_ID»

- a. les conditions visées à l'art. 36, al. 1, let. a et c à m, et al. 2, sont remplies; et
- b. les organisations de distribution matinale mandatées sont enregistrées auprès de la PostCom comme fournisseur de services postaux au sens de l'art. 4 LPO ainsi qu'auprès de l'OFCOM.

Section 2 Enregistrement des organisations de distribution matinale

Art. 52b Exigences

¹ Pour s'enregistrer, les organisations de distribution matinale fournissent à l'OFCOM, sous forme électronique ou papier, les informations suivantes:

- a. le nom, la raison sociale et l'adresse;
- b. la preuve du respect de l'obligation d'annonce à la PostCom visée à l'art. 4 LPO;
- c. la preuve de l'activité de l'organisation dans le domaine de la distribution matinale, avec indication de la couverture géographique;
- d. les contrats de distribution conclus avec les quotidiens et hebdomadaires ayant droit à un rabais sur la distribution matinale;
- e. la preuve de la séparation, sur le plan comptable, de la distribution matinale des autres activités;
- f. le nom, la raison sociale et l'adresse des éventuels sous-traitants.

² Elles sont tenues d'annoncer par écrit dans les 30 jours à l'OFCOM toute modification des informations fournies.

³ L'OFCOM peut édicter des prescriptions administratives concernant la forme et le délai.

Art. 52c Procédure

¹ L'OFCOM vérifie si les exigences visées à l'art. 52b sont remplies. Il statue par voie de décision.

² Il peut en tout temps vérifier par sondage si les exigences visées à l'art. 52b sont toujours remplies.

³ Il annonce à la Poste les organisations de distribution matinale enregistrées.

Section 3 Obligations des organisations de distribution matinale

Art. 52d Séparation comptable et consultation des documents

¹ Les organisations de distribution matinale enregistrées doivent séparer, sur le plan comptable, la distribution matinale des autres activités commerciales.

² Elles permettent à l'OFCOM, sur demande, de consulter tous les documents pertinents relatifs au calcul des tarifs de distribution matinale.

Ordonnance «%ASFF_YYYY_ID»

Art. 52e Annonce

¹ Les organisations de distribution matinale enregistrés annoncent chaque mois à la Poste le nombre d'exemplaires distribués par journal ayant droit au rabais.

² Elles transmettent de manière complète les données du mois précédant au plus tard le quatrième jour ouvrable du mois en cours.

³ Les organisations de distribution matinale qui font appel à des sous-traitants s'assurent que ceux-ci remplissent les obligations d'annonce à la Poste visées aux al. 1 et 2. Elles demeurent directement responsables vis-à-vis de l'OFCOM.

Art. 52f Versement des rabais

Les organisations de distribution matinale reversent intégralement les montants des rabais qui leur sont versés par la Poste aux quotidiens et hebdomadaires ayant droit au rabais.

Section 4 Octroi du rabais sur la distribution

Art. 52g Demande

¹ Les demandes d'octroi d'un rabais sur la distribution matinale doivent être adressées par écrit à l'OFCOM.

² Si l'OFCOM accepte la demande, le rabais est octroyé à compter du premier jour du mois suivant le dépôt de la demande.

Art. 52h Annonce quotidienne du nombre d'exemplaires à distribuer

Les quotidiens et hebdomadaires ayant droit au rabais sont tenus d'annoncer chaque jour aux organisations de distribution matinale le nombre d'exemplaires à distribuer le jour suivant par journal ayant droit au rabais.

Art. 52i Contrôles

¹ Le quotidien ou l'hebdomadaire ayant droit au rabais sur la distribution matinale qui ne remplit plus les conditions d'octroi en avise l'OFCOM par écrit dans les 30 jours. Le droit au rabais prend fin le dernier jour du mois durant lequel les conditions n'ont plus été remplies.

² Les quotidiens et hebdomadaires ayant droit au rabais remettent périodiquement une déclaration à l'OFCOM. S'ils omettent de remettre la déclaration ou si celle-ci est lacunaire, l'OFCOM peut suspendre l'octroi du rabais sur la distribution matinale.

³ L'OFCOM peut en tout temps vérifier par sondage si les conditions sont toujours remplies.

Art. 52j Consultation des documents

Les quotidiens et hebdomadaires ayant droit au rabais permettent en tout temps à l'OFCOM, sur demande, de consulter les documents relatifs au rabais sur la distribution matinale.

Section 5 Calcul et versement du rabais sur la distribution matinale

Art. 52k Calcul

¹ Les quotidiens et hebdomadaires y ayant droit bénéficient d'un rabais sur les tarifs de distribution matinale par exemplaire.

² L'OFCOM calcule chaque année le rabais sur la distribution matinale sur la base du volume de l'année précédente des quotidiens et hebdomadaires ayant droit à un rabais sur la distribution matinale. D'éventuelles différences sont compensées l'année suivante au moment de fixer les nouveaux rabais.

³ Le Conseil fédéral approuve le rabais sur la distribution matinale visé à l'al. 2.

Art. 52l Tâches de la Poste

¹ L'OFCOM charge la Poste du versement des rabais aux organisations de distribution matinale. Il conclut avec celle-ci un contrat de prestations.

² La Poste garantit, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, que le versement des rabais se fait sur la base de données correctes.

³ Elle consolide et valide chaque mois les volumes communiqués par les organisations de distribution matinale visés à l'art. 52e, al. 1.

⁴ Elle calcule chaque mois le rabais par journal et verse les montants correspondants aux organisations de distribution matinale.

Section 6 Protection des données

Art. 52m

¹ La Poste est tenue de garantir la sécurité des informations et la protection des données, conformément à la loi du 25 septembre 2020 sur la protection des données².

² Elle prend les mesures techniques et administratives nécessaires à la sécurité et à la protection des données.

³ Les données dont la Poste a connaissance en raison de ses tâches ne doivent pas être divulguées à des tiers, ni à ses propres filiales.

Art. 83c Disposition transitoire relative à la modification du ...

Les quotidiens et hebdomadaires qui soumettent une demande de rabais sur la distribution matinale avant le 31 mars 2027 et remplissent les conditions correspondantes visées dans la présente ordonnance se voient octroyer le rabais aussi pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2027.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

Ordonnance

«%ASFF_YYYY_ID»

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Guy Parmelin

Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi